



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

MI

## **DELIBERATION**

**n° 13-96/APS du 30 mai 1996**

***accordant la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien  
d'une route express à péage dite Voie de Dégagement Est***

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

**A adopté en sa séance du 30 mai 1996, les dispositions dont la teneur suit :**

**Modifiée par :**

**- Délibération n° 38-1997/APS du 17 décembre 1997**

### **ARTICLE 1 –**

La province Sud concède à la société V.D.E. EXPRESS, société anonyme en cours de création, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de la Voie de Dégagement Est dans les conditions prévues par la convention de concession, le cahier des charges, ses annexes, ainsi que l'engagement de garantie annexés à la présente délibération.

Le concessionnaire confiera l'exploitation de la Voie de Dégagement Est à la Savexpress pendant cinq ans et demi à compter de sa mise en service.

### **ARTICLE 2 –**

*Modifié par délib n° 38-1997/APS du 17/12/1997, art.1*

La province Sud accorde sa garantie, dans la limite de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt que se propose de souscrire la société anonyme Savexpress auprès de la Caisse Française de Développement dans le cadre du financement de la réalisation de la Voie de Dégagement Est.

**Cette garantie porte sur un emprunt dont le montant maximum est de six cent cinquante-quatre millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre (654 545 454) de francs CFP.**

Le Bureau de l'assemblée est habilité à approuver les conditions particulières relatives à ce prêt (durée, différé éventuel de remboursement, taux annuel...).

Le président de l'assemblée de la province est habilité à signer, au nom de la province et à titre de garantie, la convention d'aval entre la province Sud et la caisse française de développement.

**ARTICLE 3** –

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à approuver l'annexe relative aux limites géographiques de la concession (document topographique). Il pourra, si nécessaire, habilitier le président à la signer.

Le Bureau est également habilité à approuver les éventuelles modifications à apporter au traité de concession.

**ARTICLE 4** –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# TRAITE DE CONCESSION

1. CONVENTION DE CONCESSION

2. CAHIER DES CHARGES

3. ANNEXES

VDE NOUMEA

E.J.L./COLAS

11/04/96

## CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. La province Sud  
représentée par ....., agissant en vertu de la délibération de l'assemblée de la province Sud  
n° ... du ..... 1996

ci-après appelé « LE CONCEDANT »

D'UNE

PART,

ET :

. La Société Concessionnaire VDE EXPRESS  
Société Anonyme au capital de .....Frs dont le siège social est à .....,  
Immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro .....,  
représentée par ..... en qualité de .....

ci-après appelée « LE CONCESSIONNAIRE »

D'AUTRE

PART,

ci-après dénommés ensemble « Les Parties »

VDE NOUMEA  
Préambule :

E.J.L./COLAS

11/04/96

La Zone Est de NOUMEA est le nouvel axe de développement de l'agglomération.

La province Sud, pour favoriser les échanges entre le chef-lieu et le Sud de la Province et faciliter le développement économique du secteur, a envisagé la réalisation d'un accès routier à voie rapide allant du lieu-dit « Week end » au MONT-DORE à l'entrée de NOUMEA. Cette nouvelle voie s'appelle Voie de Dégagement Est (ci-après dénommée V.D.E.). Deux zones d'habitation sont situées dans ce secteur : la commune du Mont-Dore et la zone de Normandie ; de plus une zone artisanale et industrielle est également en développement à Normandie. La liaison actuelle de ce secteur avec Nouméa se fait par la voie urbaine RT1. Le trafic sur ce secteur est fortement perturbé par le trafic local existant.

Pour permettre le financement et la réalisation de cet ouvrage, elle a considéré que la création d'une concession de travaux publics pourrait être une solution adaptée.

Compte tenu, en particulier, des propositions de financement faites, ainsi que des références des sociétés ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE et COLAS et en application du principe de libre choix par le concédant, la Province Sud a porté son choix sur ces deux sociétés pour réaliser et exploiter la Voie de Dégagement Est.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de la présente convention et du cahier des charges qui y est annexé, le CONCEDANT concède, aux risques et périls du CONCESSIONNAIRE, qui accepte, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de la V.D.E. ci-dessus définie dans le Préambule.

En fin de concession, le CONCESSIONNAIRE procédera, dans les conditions définies au Cahier des Charges, à la mise à disposition de la V.D.E. au CONCEDANT.

### **ARTICLE 2 – ASSIETTE ET LIMITES DE LA CONCESSION**

Les limites géographiques de la Concession de la V.D.E., définies à l'annexe 1 du Traité de Concession, s'étendent sur le territoire de la province Sud du lieu dit Week-End à l'entrée de NOUMEA.

La concession de la V.D.E. s'étend à tous les terrains, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou mis en place par le CONCESSIONNAIRE ou mis à sa disposition par le CONCEDANT pour la réalisation de l'objet de la concession, ainsi que les biens meubles et immeubles réalisés par le CONCEDANT et mis à disposition du CONCESSIONNAIRE.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour où elle sera revêtue de la mention « certifié le caractère exécutoire » par le Président de la Province Sud.

La Concession de la V.D.E. prendra fin à l'expiration de la trente cinquième année à compter de la date de mise en service.

### **ARTICLE 4 – PEAGES**

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à percevoir des péages sur la V.D.E. dans les conditions définies par le Cahier des Charges.

La Concession est consentie aux conditions définies au Cahier des Charges annexé à la présente Convention.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le CONCEDANT s'engage, dans les conditions définies au Cahier des Charges, à mettre en œuvre les procédures, solliciter et favoriser l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Concession, ainsi qu'à apporter au CONCESSIONNAIRE son soutien pour le bon accomplissement de ce dernier.

Le CONCESSIONNAIRE fera toute diligence et agira en toutes circonstances pour accomplir au mieux les missions de service public qui lui sont dévolues et réalisera les travaux conformément aux règles de l'art, dans les conditions définies au Cahier des charges.

#### **ARTICLE 7 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente Convention seront supportés par le CONCESSIONNAIRE.

#### **ARTICLE 8 – LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRESEANCE**

Les Parties conviennent que les dispositions de la Convention de Concession prévalent sur le Cahier des Charges, les annexes et tous autres documents.

Les dispositions du Cahier des Charges prévalent sur les annexes et tous autres documents. Par conséquent, l'ordre de préséance est le suivant :

Convention de Concession,

Cahier des Charges,

Annexes,

La Convention de Concession, le Cahier des Charges et ses annexes ainsi que le memorandum entre la Province Sud et les sociétés COLAS et ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, en date du 26 septembre 1995, constituent le seul engagement des Parties entre elles, à l'exclusion de tous autres actes, études ou documents, antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes.

Fait à NOUMEA, le

Pour le CONCEDANT  
CONCESSIONNAIRE

Pour la SOCIETE

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE I : OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION**

Le présent cahier des charges s'applique à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la Voie de dégagement Est (ci-après dénommée V.D.E.), tels que définis dans le Préambule de la Convention de concession.

Les limites géographiques de la V.D.E., définies en Annexe 1 du Traité de Concession, s'étendent sur le territoire de la Province Sud allant du lieu-dit « Week End » au MONT DORE à l'entrée de NOUMEA, le tracé traversant la Mangrove. La V.D.E. consistera en un axe routier à double sens de circulation d'une longueur approximative de cinq kilomètres (5 km).

## **ARTICLE 2 – ASSIETTE DE LA CONCESSION**

La concession s'étendra à tous les terrains, ouvrages, installations, équipements et matériels nécessaires à l'exécution et à l'exploitation de la V.D.E., les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisés en vue d'améliorer l'exploitation, tels que les aires de stationnement. Sur les raccordements aux voiries existantes, la limite de la concession est fixée au carrefour à la limite de l'emprise.

Sauf dispositions contraires fixées par avenant au présent Cahier des Charges, tout bien, meuble ou immeuble, appartenant à la société concessionnaire et utilisé pour l'exploitation de la concession, sera réputé faire partie de la concession.

## **ARTICLE 3 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES ETUDES ET DES PROJETS**

3.1 – Le déroulement des études est détaillé en Annexe 2.

3.2 – Le CONCEDANT a réalisé un avant-projet sommaire (APS) qui a porté sur l'ensemble de la V.D.E. et fixé son tracé.

3.3 – Le CONCEDANT a réalisé des études de trafic pour l'ensemble du projet et en a remis un exemplaire au CONCESSIONNAIRE.

3.4 - Un avant projet détaillé (APD) provisoire de la V.D.E. telle que concédée a été établi par le CONCEDANT. Cet APD a été modifié en fonction des résultats des remblais d'essais réalisés sur la partie maritime.

3.5 – Le CONCESSIONNAIRE procédera aux études d'exécution après l'établissement de l'APD définitif.

3.6 – Il mettra en place un plan d'assurance qualité (PAQ) dans le cadre des marchés de travaux.

3.7 – Postérieurement à la réalisation des études prévues à l'article 3.5, le CONCESSIONNAIRE pourra soumettre au CONCEDANT des modificatifs ou variantes aux documents visés. Ces propositions devront comporter des justificatifs techniques, économiques et financières des modifications proposées. Elles devront, en outre, faire mention des mesures d'exploitation particulières qui pourraient en découler.

Le CONCEDANT disposera d'un délai de un (1) mois pour examiner ces propositions de modification ou de variante. Toutes remarques du CONCEDANT sur les modifications ou variantes seront analysées d'un commun accord entre les deux parties dans un délai d'un mois maximum après réception de ces remarques par le concessionnaire, délai qui en toute hypothèse, ne perturbera pas les plannings d'exécution des travaux.

Les désaccords éventuels seront réglés en application de l'article 44.

3.8 – En cas de modifications des réglementations et normes techniques intervenants après la date du dernier APD de mars 1996, les Parties pourront reconsidérer leurs engagements au regard des dispositions de l'article 17 de présent Cahier des Charges.

#### **ARTICLE 4 – DEPENSES DU CONCESSIONNAIRE EN PHASE PREPARATOIRE**

Le CONCEDANT a réalisé et réalisera les études destinées à conforter les orientations fondamentales du projet et a fait diligenter les procédures préalables nécessaires à assurer sa mise en œuvre : Déclaration d'Utilité Publique, Avant Projet Détaillé et Avant Projet Simplifié.

Le CONCESSIONNAIRE réalisera les études d'exécution.

A compter de la publication de la Déclaration d'Utilité Publique, le CONCESSIONNAIRE sera autorisé à procéder aux installations et aménagements préliminaires de chantiers sur les emprises disponibles expressément désignées par le CONCEDANT le moment venu.

### **TITRE II : CONSTRUCTION DE LA V.D.E.**

#### **ARTICLE 5 – REMISE DES TERRAINS PAR LE CONCEDANT**

5.1 - La mise à disposition gratuite par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE des terrains en surface et volumes de tréfonds nécessaires à la réalisation de la V.D.E. donnera lieu à l'établissement de procès-verbaux auxquels seront joints des états descriptifs et tous les plans en la possession du CONCEDANT permettant de définir les limites de la concession et la consistance des immeubles ainsi remis. La responsabilité du CONCEDANT ne saurait en aucun cas être engagée ou recherchée du fait du caractère incomplet ou erroné de plans ainsi remis au CONCESSIONNAIRE.

Il est convenu entre les Parties que ces terrains et volumes de tréfonds seront remis au CONCESSIONNAIRE libres de toute emprise. Au cours de la réalisation des études d'APD, aucune présence de réseau n'a été décelée.

La mise à disposition de ces terrains s'effectuera dans un délai compatible avec le planning des travaux.

Le CONCEDANT devra également mettre à la disposition du CONCESSIONNAIRE au moment du démarrage des travaux des emplacements pour mise en dépôt provisoire des matériaux de déblai ainsi que les terrains nécessaires aux installations de chantiers. Ces terrains et emplacements libres, dont la localisation et les surfaces seront déterminées d'un commun accord, seront mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE à titre temporaire et seront restitués libres au CONCEDANT à la fin des travaux, dans les conditions prévues dans l'accord de mise à disposition. Les conditions d'utilisation de ces terrains et emplacements seront déterminées d'un commun accord entre le CONCESSIONNAIRE et le CONCEDANT.

5.2 – Le maintien ou la déviation ainsi que le rétablissement des réseaux et canalisations de toute nature existants rendus nécessaires par la réalisation de la V.D.E. seront assurés par le CONCEDANT en accord avec les Collectivités et les gestionnaires concernés. Le CONCEDANT agira sur demande écrite du CONCESSIONNAIRE formulée en temps utile et accompagnée de la justification technique.

#### **ARTICLE 6 – SUJETIONS – IMPREVISIONS – FORCE MAJEURE**

6.1 – A partir de l'APD définitif, le CONCESSIONNAIRE s'engage à assumer tous les risques techniques normalement prévisibles liés aux travaux de la V.D.E. conformément au droit administratif applicable aux entrepreneurs de travaux publics.

6.2 – Conformément au droit administratif applicable aux marchés publics sur le territoire de la province Sud, et en application de la jurisprudence administrative relative à la théorie de l'imprévision, le CONCESSIONNAIRE pourra bénéficier d'une prolongation des délais initialement prévus et d'une compensation des frais supplémentaires engagés. Il en sera de même des cas de force majeure, c'est-à-dire : événements naturels, circonstances économiques, politiques, sociales, ou autre spéciale circonstance, qui empêcheraient, retarderaient ou rendraient impossibles l'exécution du contrat.

. En ce concerne les évènements naturels et pour ceux mentionnés ci-après, seront considérés comme cas de force majeure les évènements suivants :

- Pluie : intensité supérieure à 200 mm/24 heures,
- Vent : intensité supérieure à 200 km/heure,
- Houle : dépassement de la cote 2 NG NC

. Pour la détermination des autres cas de force majeure, il sera fait référence à la jurisprudence en la matière.

La Société concessionnaire communiquera par écrit au Concédant les frais intervenus et les conséquences qui en découlent en matière de délais et de surcoûts qui devront faire l'objet d'un chiffrage dans les meilleurs délais possibles.

Les désaccords qui persisteraient entre les parties sur les incidences de ces sujétions imprévues, imprévisions, et force majeure, seront réglés en application des dispositions de l'article 44 ci-après.

## **ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX**

7.1 – LA V.D.E. sera exécutée conformément à l'APD.

LE CONCEDANT sera tenu régulièrement informé des contrats entre le CONCESSIONNAIRE et ses entrepreneurs ainsi que de l'avancement des travaux.

7.2 – Les Parties reconnaissent donc dès à présent que les coûts et délais impartis au CONCESSIONNAIRE seront susceptibles d'être modifiés si l'une des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux n'est pas obtenue ou si elle est suspendue ou annulée ou encore si un acte administratif entraînant les mêmes conséquences devait intervenir.

7.3 – Le CONCESSIONNAIRE désignera son maître d'œuvre et définira sa mission et sa rémunération en accord avec le concédant.

7.4 – Les délais de construction seront prolongés d'un nombre de jours ouvrables égal au nombre de jours d'intempéries constatées contradictoirement entre les entrepreneurs et le Maître d'œuvre telles que définies dans le contrat de travaux qui sera signé entre la concessionnaire et les entrepreneurs.

## **ARTICLE 8 – OPERATIONS DE RECOLEMENT**

Avant toute mise en service de la V.D.E., le CONCEDANT procédera, sur demande du CONCESSIONNAIRE formulé deux mois avant la date prévue pour cette mise en service, à un recollement des rapports de contrôle visés à l'article 38 du présent Cahier des Charges.

Cette formalité ne fait pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration sauf si, pour des raisons de sécurité, le CONCEDANT en exige la réalisation



préalablement à la mise en service. Ces travaux feront l'objet d'un procès-verbal de recollement ultérieur.

#### **ARTICLE 9 – DATE DE MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE**

9.1 – Le CONCESSIONNAIRE établira un calendrier prévisionnel du déroulement des travaux et des études d'exécution.

La mise en service de la V.D.E. devra intervenir dans un délai de 28 mois à compter de la date de démarrage des travaux, sous réserve de l'application du cas de force majeure, telle que prévue à l'article 6 du cahier des charges ainsi que des intempéries prévues à l'article 5.3 du marché de travaux.

9.2 – Au cas où un décalage des délais apparaîtrait inévitable, les Parties arrêteront ensemble les aménagements qui devront être apportés aux calendriers prévisionnels et feront le cas échéant application des dispositions prévues à l'article 17 du présent Cahier des Charges.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA V.D.E. INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

10.1 – Le CONCESSIONNAIRE pourra après approbation écrite et préalable par le CONCEDANT, modifier la V.D.E. et ses installations, établir et mettre en service des ouvrages et installations supplémentaires, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la Concession.

10.2 – Après accord entre les Parties sur les modalités de leur réalisation et de leur financement, le CONCESSIONNAIRE sera tenu de réaliser les modifications et ouvrages supplémentaires qui pourraient être prescrits par le CONCEDANT et de les mettre en service.

Les conséquences éventuelles sur les délais de réalisation de ces ouvrages prescrits par le CONCEDANT seront répercutées sur le calendrier prévisionnel.

Il est entendu entre les Parties que les modifications et ouvrages supplémentaires demandés par le CONCEDANT après le début des travaux donneront lieu au règlement des coûts éventuels supplémentaires au CONCESSIONNAIRE.

#### **ARTICLE 11 – DELIMITATION DES EMPRISES – REPLIEMENT**

Il sera procédé, même d'office aux frais du CONCESSIONNAIRE à la délimitation des ouvrages, terrains qui constituent l'emprise de la Concession, à l'exception des emplacements des installations provisoires de chantier, des lieux de dépôts de matériaux ou matériels qui ne font pas partie de la Concession.

Cette délimitation sera soumise à l'approbation du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE devra restituer les terrains situés en dehors des limites d'emprises.

Dans des délais à convenir entre les Parties, il sera procédé, au besoin d'office par le CONCEDANT et aux frais du CONCESSIONNAIRE, au repliement des installations de chantier, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements et à leur remise au CONCEDANT ainsi que des lieux de dépôt de matériaux et matériels.

#### **ARTICLE 12 – FRAIS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE**

Tous les frais relatifs à la réalisation, à l'entretien de la V.D.E. seront à la charge du CONCESSIONNAIRE.

### **ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA V.D.E.**

La V.D.E. sera entretenue en bon état par le CONCESSIONNAIRE à ses frais de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné et à la maintenir en parfait état de propreté.

Les équipements et installations intégrés à la V.D.E. seront entretenus et renouvelés selon les indications d'entretien et de renouvellement figurant à l'annexe 3.

Faute pour le CONCESSIONNAIRE de pourvoir à l'entretien de la V.D.E. et dans l'hypothèse où une telle carence rendrait la V.D.E. impropre à sa destination, ou encore ne permettrait pas une exploitation dans les conditions définies au présent article, le CONCEDANT pourra faire procéder, aux frais du CONCESSIONNAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par cette mise en demeure, en tenant compte de la nature des travaux et de leur urgence.

VDE NOUMEA

E.J.L./COLAS

11/04/96

### **TITRE III : EXPLOITATION DE L'OUVRAGE D'ART ROUTIER**

#### **ARTICLE 14 – EXPLOITATION DE L'OUVRAGE D'ART ROUTIER**

Le CONCESSIONNAIRE sera tenu, sauf cas de force majeure dûment constaté, de mettre en œuvre tous les moyens habituels pour maintenir la continuité de la circulation sur la V.D.E. dans les conditions normales de sécurité et de commodité.

Le CONCESSIONNAIRE pourra néanmoins interrompre ou réduire le service pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, d'entretien normal ou exceptionnel, ou en cas de grève de ses personnels. Dans cette dernière hypothèse, un service minimum ou une gratuité de passage pourra être mis en œuvre après concertation entre le concédant et le concessionnaire.

Le CONCESSIONNAIRE pourra être autorisé par le CONCEDANT à fermer la V.D.E. en tout ou partie à certaines heures de la nuit lorsque le trafic sera particulièrement faible afin en particulier d'assurer la sécurité et l'entretien de la V.D.E.

Le CONCESSIONNAIRE sera tenu de se conformer aux lois et règlements de police, de sécurité.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT D'EXPLOITATION ET MESURE DE POLICE**

Le CONCESSIONNAIRE devra :

15.1 – Soumettre à l'agrément du CONCEDANT deux (2) mois avant la date prévue pour sa mise en application, le règlement d'exploitation qu'il se propose d'instituer ainsi qu'un document précisant le mode de fonctionnement du service d'exploitation. Dans le mois suivant, les parties se rapprocheront afin de trouver la solution définissant le mode de fonctionnement du service d'exploitation.

15.2 – Se soumettre à toutes mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation dans l'intérêt de l'ensemble des usagers du réseau routier dont fait partie la V.D.E.

#### **ARTICLE 16 – INTERRUPTION ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Si des travaux d'entretien ou de modification devaient rendre indispensable l'interruption de la circulation empruntant la V.D.E., cette interruption devrait, sauf cas d'urgence, être portée à la connaissance du CONCEDANT et du public par les soins du CONCESSIONNAIRE au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le CONCEDANT pourra pour des motifs sérieux demander le report d'une telle interruption, à condition toutefois que ce report ne mette pas en jeu la sécurité des usagers.

En toute hypothèse le CONCESSIONNAIRE devra prendre toute mesure de caractère technique ou d'information pour limiter les inconvénients d'une telle interruption auprès des usagers.

En cas de nécessité impérieuse, les agents du CONCESSIONNAIRE chargés de la gestion du trafic empruntant la V.D.E. auront le droit d'interrompre immédiatement la circulation et devront en référer aux services chargés de la police.

#### **ARTICLE 17 – RELATIONS DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES**

17.1 – Si l'économie générale du contrat est bouleversée par la survenance d'évènements anormaux, imprévisibles et indépendants de la volonté du CONCESSIONNAIRE, les parties aux présentes se rapprocheront en vue de calculer le montant du droit à compensation pécuniaire dont bénéficiera ce dernier en application notamment de la théorie de l'imprévision, dégagée par la jurisprudence administrative.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être résolu en application des dispositions de l'article 44 ci-après.

17.2 – Si l'équilibre financier du présent contrat est rompu par la survenance d'un quelconque fait imputable au CONCEDANT, les parties aux présentes se rapprocheront en vue d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre financier antérieur, en application notamment de la théorie du fait du prince dégagée par la jurisprudence administrative.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être résolu en application des dispositions de l'article 44 ci-après.

#### **ARTICLE 18 – AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

Les agents que le CONCESSIONNAIRE emploiera pour la surveillance, la garde de la V.D.E. et la perception des péages, pourront être assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils porteront des insignes distinctifs de leur fonction ; ces insignes seront tels que ces agents ne puissent être confondus avec le personnel des forces de la Police Nationale, de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

#### **ARTICLE 19 – REGISTRE DES RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS**

Il sera tenu, au siège de la société Concessionnaire et aux postes de péages, un registre destiné à recevoir les suggestions ou les réclamations des personnes qui souhaiteraient en formuler concernant le CONCESSIONNAIRE, ses agents ou les sociétés liées par contrat avec le CONCESSIONNAIRES.

Ce registre sera coté et paraphé par les agents du service du contrôle. Il sera présenté à toute requête du public. Les résultats de l'instruction faite par le CONCESSIONNAIRE y seront transcrits.

Le CONCEDANT pourra en obtenir communication à première demande.

## **TITRE IV : REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION**

### **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES DE FINANCEMENT**

Le montage financier sera déterminé de manière à assurer l'équilibre financier prévisionnel de la Concession compte tenu des hypothèses qui seront définies d'un commun accord entre les Parties avant le commencement des travaux.

Hormis les moyens financiers mis en œuvre par le CONCEDANT définis ci-après, le coût global prévisionnel des frais à la charge du CONCESSIONNAIRE pourra être couvert par :

- des apports du concessionnaire (en capital ou compte courants)
- des emprunts,

De manière non contractuelle et à titre de référence des bases de l'équilibre financier prévisionnel de la Concession, le CONCESSIONNAIRE a établi un plan de financement fondé sur les conditions économiques et financières prévalant à la signature du contrat.

### **ARTICLE 21 – CONCOURS NON DIRECTEMENT FINANCIERS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONCEDANT**

Le CONCEDANT s'engage à prendre les mesures réglementaires relevant de sa compétence qui sont nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la V.D.E.

Le CONCEDANT s'engage à solliciter et à favoriser l'obtention de toutes les décisions administratives relevant d'autres autorités publiques et qui sont nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la V.D.E.

Le CONCEDANT s'engage à mettre gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE les terrains libres d'emprise dans des délais compatibles avec le planning des travaux, les terrains de dépôt de matériels, matériaux et installations de chantiers pendant la durée des travaux.

### **ARTICLE 22 – PEAGES**

Le CONCEDANT autorise le CONCESSIONNAIRE à percevoir des péages sur les usagers de la V.D.E.

Les tarifs des péages sont fixés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel présenté par le concessionnaire, en francs de l'année de négociation joint au contrat.

Le tarif à la date des présentes est fixé à 100 francs CFP.

Le CONCESSIONNAIRE pourra faire varier ces tarifs dans les conditions fixées à l'article 22-1 et 22-2 ci-dessous. Les nouveaux tarifs seront soumis à l'approbation du concédant qui aura un délai de un mois pour les approuver ou les rejeter.

Les transports exceptionnels admis à circuler sur la V.D.E. seront soumis à des tarifs spéciaux.

Une majoration de péage, d'un montant maximal de 300 pour 100, pourra être appliquée par le CONCESSIONNAIRE aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale de la V.D.E.

Le CONCEDANT autorise le CONCESSIONNAIRE à percevoir des péages sur les usagers de la V.D.E.

Au cas où le CONCEDANT n'autoriserait pas la perception de ces tarifs en imposant unilatéralement un niveau inférieur, ce dernier prendrait toutes les mesures permettant de compenser l'écart résultant du manque à gagner pouvant en résulter pour le CONCESSIONNAIRE.

## **22.1 – INDEXATION**

L'évolution des tarifs sera calculée pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques. Chaque année les niveaux maximum des tarifs seront soumis à réexamen sur production par le CONCESSIONNAIRE des justificatifs nécessaires et notamment des comptes d'exploitation dans les cas suivants :

- Si la Collectivité concédante décide de faire évoluer les tarifs de manière différente.
- En cas de baisse de fréquentation de la voie.
- Ou de toute autre cause.

## **22.2 – PROCEDURE DE REVISION**

Si dans le délai de trois mois à compter de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois (3) membres dont l'un désigné par chacune des deux parties et le troisième par la Direction des Affaires Economiques.

## **ARTICLE 23 – PUBLICITE DES TARIFS**

Les tarifs seront portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par les règlements d'exploitation et de police.

## **ARTICLE 24 – APPLICATION DES PEAGES**

Le paiement des péages ne conférera aux usagers de la V.D.E. aucun droit à l'égard du CONCESSIONNAIRE autre que ceux qui découlent des conditions de passage sur les routes, chemins et ponts ouverts à la circulation publique.

Le CONCESSIONNAIRE restera toujours libre d'imposer, sans modification des tarifs, les mesures restrictives nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ou de la V.D.E. et la protection des chantiers de travaux d'entretien, d'amélioration ou de modification.

Le CONCESSIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder auprès des usagers à toutes les vérifications destinées à déterminer le tarif de péage à appliquer.

## **ARTICLE 25 – PERCEPTION DES PEAGES**

Le CONCESSIONNAIRE déterminera les modalités de perception des péages qui paraîtront les plus appropriées dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment il pourra confier à un tiers exploitant la responsabilité de la perception des péages sous réserve de l'agrément du CONCEDANT.

## **ARTICLE 26 – FRANCHISE**

Le CONCESSIONNAIRE pourra exonérer de péage ses propres agents et préposés ainsi que ceux des sociétés exploitant des installations annexes visées à l'article 27 ci-dessous ou encore les différents personnels chargés de la police et de la sécurité de la V.D.E. lorsqu'ils sont en service.

#### **ARTICLE 27 – INSTALLATIONS ANNEXES**

Le CONCESSIONNAIRE pourra, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et avec l'accord du CONCEDANT, faire assurer par des tiers l'exploitation d'éventuelles installations annexes, moyennant redevances entrant dans les produits de la Concession.

#### **ARTICLE 28 – IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts et taxes existant à ce jour liés à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la Concession, seront à la charge de la société Concessionnaire, à l'exclusion de tous les impôts relatifs au terrain servant d'assiette à la concession.

#### **ARTICLE 29 – BILANS ET COMPTES ANNUELS – COMPTES RENDUS D'EXPLOITATION**

29.1 – Le CONCESSIONNAIRE s'engage à tenir une comptabilité propre à la Concession.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage dans les 4 (quatre) mois de clôture de l'exercice à produire le bilan, le compte de résultat et son annexe de la société certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes, ainsi que le rapport spécial établi par le Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

29.2 – Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE fournira au CONCEDANT :

- dans les dix (10) premiers jours de chaque trimestre, un état faisant apparaître le montant global, des recettes du trimestre précédent ;
- dans les trois (3) mois après la fin de chaque exercice, un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier ;
- avant le 31 décembre, le compte prévisionnel de résultat et le plan de trésorerie pour l'année suivante ainsi que les prévisions sommaires pour la trésorerie des deux années ultérieures.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre de l'année considérée.

La non-production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle.

29.3 – Au titre du compte rendu technique, le CONCESSIONNAIRE fournit pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre de sorties par sens de circulation ;
- la synthèse des comptes rendus mensuels d'exploitation ;
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériaux exploités incluant le rapport de visite annuelle ou d'inscription détaillé tous les cinq ans ;
- les travaux d'entretien ;
- les adaptations à envisager.

#### 29.4 – Compte rendu financier

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise en outre :

En dépenses : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que les charges d'investissement.

En recettes : le détail des recettes d'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

29.5 – Le CONCEDANT est en droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes d'exploitation visés ci-dessus.

A cet effet, les agents du CONCEDANT ou toute personne qualifiée dûment mandatée par lui pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels du CONCEDANT sont sauvegardés.

### **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 30 - DUREE**

Conformément à l'article 3 de la Convention de Concession, la Concession prendra fin à l'expiration de la trente cinquième année de la mise en service de la V.D.E.

#### **ARTICLE 31 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à exécuter ses obligations dans les conditions prévues par la Convention de Concession et le présent Cahier des Charges.

Le CONCESSIONNAIRE, chargé d'un service public, s'engage à respecter la règle d'égalité des usagers.

Le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à l'établissement de tarifs différents selon la diversité de situations des usagers et les circonstances de temps et de lieux.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut suspendre unilatéralement l'exécution du contrat sauf impossibilité résultant d'un événement de force majeure.

#### **ARTICLE 32 – CESSION DE LA CONCESSION**

Toute cession partielle ou totale de la concession, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, exprès et écrit du concédant. Elle ne pourra pas intervenir pendant l'exécution des travaux ni pendant un délai de cinq ans après la mise en service de l'ouvrage.

### **ARTICLE 33 – EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION**

33.1 – A l'expiration du délai résultant des dispositions de l'article 30 du présent Cahier des Charges et par le seul fait de cette expiration, le CONCEDANT se trouvera subrogé dans tous les droits du CONCESSIONNAIRE afférents à la Concession.

Il entrera immédiatement et gratuitement en possession de la V.D.E., de ses installations, appareils et accessoires et plus généralement des biens meubles et immeubles faisant partie de la Concession telle qu'elle est définie par la Convention et le Cahier des Charges. A dater du même jour, tous les produits éventuels de la Concession lui reviendront.

33.2 – Dans l'hypothèse où le CONCESSIONNAIRE aurait procédé à l'acquisition d'objets mobiliers, tels que du matériel informatique ou des matériels de bureau, qui pourraient être nécessaires au fonctionnement des installations annexes sans faire partie de la Concession, ceux-ci pourraient être rachetés par le CONCEDANT sur la base d'une estimation qui en serait faite à l'amiable ou à dire d'experts.

33.3 – Trois ans avant l'expiration de la Concession, le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE constateront de manière contradictoire que le maintien en état normal d'entretien de la V.D.E. aura bien été assuré pendant toute la durée de la Concession, en particulier dans les conditions prévues à l'Annexe 3.

Si le CONCESSIONNAIRE ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation, le CONCEDANT pourra également se faire remettre les produits de la Concession dans les deux dernières années précédant son terme, à charge par lui de les employer à rétablir en état normal d'entretien les ouvrages, installations, appareils et accessoires de la V.D.E.

33.4 – Le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE définiront en commun les travaux éventuellement nécessaires à la remise de la V.D.E. en un état normal d'entretien. En cas de désaccord, les Parties feront procéder à une expertise technique indépendante.

### **ARTICLE 34 – RACHAT DE LA CONCESSION**

A compter de l'expiration de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année et un mois suivant la mise en service de la V.D.E., le CONCEDANT aura droit, pour motif d'intérêt général, de mettre fin à la Concession à tout moment avec un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE aura droit à une indemnité I déterminée dans les conditions prévues à l'annexe 4 et versée dans les six (6) mois qui suivent la date de rachat.

Le CONCESSIONNAIRE sera tenu de remettre gratuitement au CONCEDANT les ouvrages, installations, appareils et accessoires de la Concession en état normal d'entretien. Le CONCEDANT pourra retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires pour mettre en état normal d'entretien les biens de la Concession.

Ces sommes seront estimées pendant la durée du préavis d'un commun accord ou à défaut aux dires d'un collège de trois experts dont un serait choisi par le CONCEDANT, un par le CONCESSIONNAIRE et le troisième par les deux premiers.



Tous les droits et obligations du CONCESSIONNAIRE liés à la Concession seront repris par le CONCEDANT et notamment ceux liés à l'achèvement des travaux éventuels, à l'entretien et à l'exploitation de la V.D.E., ainsi que ceux liés aux emprunts souscrits par le CONCESSIONNAIRE.

Dans cette hypothèse le CONCEDANT fera son affaire du personnel directement affecté à l'exploitation.

### **ARTICLE 35 – MESURES PECUNIAIRES, COERCITIVES**

En cas de retard ou de non exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du concessionnaire par la présente convention, et quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie, le concessionnaire sera redevable sur simple décision du concédant d'une indemnisation forfaitaire de 240 000 francs CFP par jour de persistance de l'infraction à compter du quinzième jour, plafonnée à quinze (15) millions francs CFP.

Les sanctions du présent article ne préjugent pas, passé cette période, de l'application des sanctions coercitives ci-après prévues.

### **ARTICLE 36 – MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations qui pèsent sur le CONCESSIONNAIRE au titre du Traité de Concession, le CONCEDANT pourra prendre, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, les mesures permettant d'assurer l'exécution du service. Ces mesures seront aux frais, risques et périls du CONCESSIONNAIRE sauf en cas de grève affectant la totalité du secteur d'activité, force majeure ou cause non raisonnablement surmontable.

En cas d'urgence et indépendamment de toute faute imputable au CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT pourra prendre toute mesure dans l'intérêt de l'exécution du service. Les frais de gestion correspondants seront à la charge du CONCEDANT.

### **ARTICLE 37 – DECHEANCE**

37.1 – Faute pour le CONCESSIONNAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Traité de Concession, ou de pourvoir à la reprise des services s'ils venaient à être interrompus, il encourra la déchéance.

Après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois (3) mois, le Président de l'Assemblée de la Province Sud pourra prononcer la déchéance.

Le CONCESSIONNAIRE, avant le terme du délai de trois (3) mois, aura été préalablement appelé à faire connaître ses observations.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le CONCESSIONNAIRE aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements à la suite de grève affectant la totalité du secteur d'activité, force majeure ou cause non raisonnablement surmontable.

37.2 – En cas de déchéance en application du présent article, le CONCEDANT entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, appareils et accessoires et plus généralement des biens meubles et immeubles faisant partie de la Concession telle qu'elle est définie par le Traité de Concession. A dater du même jour, tous les produits de la Concession lui reviendront.

En cas de déchéance, il pourra être pourvu, selon décision du CONCEDANT, tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du CONCESSIONNAIRE au moyen d'une adjudication qui sera ouverte, sur la base d'une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le CONCEDANT, le CONCESSIONNAIRE ayant été préalablement informé.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics, l'adjudicataire étant celui des candidats admis qui a présenté l'offre la plus intéressante.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent Cahier des Charges et substitué aux droits et obligations de CONCESSIONNAIRE évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication est infructueuse, le CONCEDANT s'engage à assurer le service de la dette du CONCESSIONNAIRE sauf en cas de déséquilibre financier de la Concession dû à une insuffisance de recettes par rapport aux prévisions pour autant que cette insuffisance ne résulte pas du fait du CONCEDANT ou d'un cas d'imprévision au sens de la jurisprudence administrative.

Le CONCEDANT aura par ailleurs la faculté de reprendre lui même l'achèvement des travaux et l'exploitation de l'ouvrage. Dans ce cas, la valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la décision du CONCEDANT.

Dans ces deux cas de figure, des dommages-intérêts pourront être obtenus par le CONCEDANT soit à l'amiable, soit par voie contentieuse.

### **ARTICLE 38 – Contrôle**

38.1 – Le contrôle de l'exécution du contrat de Concession est assuré par les autorités et services désignés à cet effet par le CONCEDANT et aux frais de ce dernier.

Les personnes chargées de ce contrôle ont à tout moment accès au chantier de la V.D.E. et aux bureaux du CONCESSIONNAIRE et du maître d'œuvre, après en avoir informé préalablement le CONCESSIONNAIRE. Elles pourront consulter le PAQ, seront destinataires des comptes-rendus de réunion de chantier et pourront y assister.

38.2 – Le personnel chargé du contrôle des travaux aura accès à toutes informations techniques nécessaires pour être suffisamment informé du déroulement des travaux. Il rédigera un rapport annuel qui sera communiqué au CONCESSIONNAIRE. Le personnel chargé du contrôle des travaux ne pourra à aucun titre interférer dans les rapports contractuels entre le CONCESSIONNAIRE et les entreprises chargées des travaux. En particulier, il n'exercera aucune prérogative de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage et ne donnera pas d'instruction au CONCESSIONNAIRE.

A la fin des travaux, la mission de contrôle donnera son avis au CONCEDANT sur la conformité des travaux avec l'APD.

38.3 – Le contrôle de l'exploitation fera l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué au CONCESSIONNAIRE lequel aura la possibilité d'y adjoindre ses observations avant communication au CONCEDANT.

### **ARTICLE 39 – CONDITIONS PARTICULIERES DE RESILIATION AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Si dans un délai de trente mois à compter de la signature du présent Traité de Concession, les autorisations administratives indispensables à la poursuite de la Concession et au démarrage de la réalisation de la V.D.E. n'étaient pas obtenues, le Traité de Concession sera suspendu pour une durée maximum de 1 an, sauf pour les Parties, d'un commun accord, à vouloir le résilier plus tôt.

Les autorisations visées concernent notamment les permis de construire qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de recours devant les juridictions compétentes aux fins d'annulation d'un de ces actes administratifs, les Parties conviennent de se concerter et de prendre d'un commun accord les décisions relatives à la poursuite ou non de l'exécution du présent Traité de Concession ou à sa suspension pour une durée à convenir.

#### **ARTICLE 40 – RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE – ASSURANCES**

Le CONCESSIONNAIRE fera son affaire des indemnités qui pourraient être dues à des tiers à l'occasion de dommages résultant de la réalisation, l'entretien ou de l'exploitation de la V.D.E.

Le régime des assurances fait l'objet d'une Annexe 5 au présent Cahier des Charges.

#### **ARTICLE 41 – PROPRIETE INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE**

Les documents techniques (plans, dessins, éventuels brevets) acquis, établis ou déposés de quelque manière que ce soit par le CONCESSIONNAIRE pour l'établissement ou la mise en œuvre du projet resteront la propriété exclusive du CONCESSIONNAIRE.

Au terme de la Concession, la propriété industrielle et/ou intellectuelle relative aux études et documents techniques du projet sera transmise au CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE restera propriétaires des brevets, dessins et inventions nés ou réalisés à l'occasion desdites études.

#### **ARTICLE 42 – ELECTION DE DOMICILE**

Le concessionnaire fait élection de domicile à Nouméa en son siège social sus-indiqué.

#### **ARTICLE 43 – FRAIS**

Les éventuels frais de publication, d'impression ou de timbres relatifs à la Convention de Concession, son Cahier des Charges et aux pièces y annexées seront à la charge du CONCESSIONNAIRE.

#### **ARTICLE 44 – REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LE CONCEDANT ET LE CONCESSIONNAIRE**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de l'extinction du présent Traité de concession seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Avant saisine du tribunal administratif visé au présent article, les Parties devront faire tous leurs efforts pour aboutir à un règlement amiable. Le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE feront

appel à une commission amiable dont la constitution sera provoquée par la Partie la plus diligente, qui notifiera son intention à l'autre Partie.

Cette commission est composée de trois membres dont l'un est désigné par le CONCEDANT, l'autre par le CONCESSIONNAIRE et le troisième par les deux premiers.

Le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour désigner le membre qu'ils choisissent, faute de quoi il pourra y être pourvu par le président du Tribunal Administratif.

Faute pour les deux premiers membres de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur désignation sur le choix du troisième, il y sera pourvu par le Président du Tribunal Administratif.

La commission présente ses propositions dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de constitution de la commission. A défaut, le juge du contrat sera valablement saisi par la Partie la plus diligente.

La commission pourra recourir à l'avis consultatif d'un expert s'il peut être désigné d'un commun accord dans un délai supplémentaire d'un (1) mois à compter de la demande de constitution de la commission ou, à défaut, de plusieurs experts propres à chacune des Parties.

Les frais d'expertise seront répartis par moitié entre les Parties en cas de désignation en commun d'un expert unique. En cas de désignation séparée, chaque Partie prendra à sa charge les frais d'expertise qu'elle aura elle-même sollicitée.

Les Parties disposent d'un (1) mois pour se prononcer sur les propositions de la commission. Au-delà de ce délai le juge du contrat sera saisi par la Partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 45 – ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées au présent Cahier des Charges, elles ont valeur contractuelles.

Annexe 1 : Limites géographiques de la concession

Annexe 2 : Déroulement des études

Annexe 3 : Entretien et renouvellement des installations et des équipements

Annexe 4 : Indemnité de rachat de la concession

Annexe 5 : Régime des assurances

Fait en deux exemplaires, sur ..... pages,

A .....

Le ..... 1996

LE CONCEDANT

LE CONCESSIONNAIRE

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Limites géographiques de la concession  
Annexe 2 : Déroulement des études  
Annexe 3 : Entretien et renouvellement des installations et des équipements  
Annexe 4 : Indemnité de rachat de la concession  
Annexe 5 : Régime des assurances

## **ANNEXE 2**

### **CALENDRIER DE REALISATION**

#### **DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

Un calendrier de réalisation de l'ensemble des travaux est joint à la présente annexe. Il fait apparaître sous forme de planning à barre la réalisation des ouvrages principaux.

Les études d'exécution des différents ouvrages seront conduites en accord avec le Maître d'œuvre, de façon à se conformer au planning prévisionnel des travaux. Elles devront être terminées dans un délai permettant leur approbation avant le début des travaux de chacun des ouvrages concernés.

## **ANNEXE 3**

### **ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS**

(Article 13 du Cahier des Charges)

Les biens immobiliers tels que les infrastructures autoroutières, ouvrages d'art, bâtiments et péages ne seront pas renouvelés durant la durée de la concession mais feront l'objet d'entretiens courants.

En ce qui concerne la chaussée, un reprofilage sera à prévoir sur la partie maritime après la fin des tassements et un gros entretien interviendra à intervalle de 5 ans, si nécessaire.

Les biens mobiliers, et en particulier les équipements de péages (systèmes informatiques de comptage, monétique...) seront renouvelés en fonction de leur vétusté ou de l'évolution technologique.

## **ANNEXE 4**

## **INDEMNITE DE RACHAT**

L'indemnité de rachat I prévue à l'article 34 sera composée de la somme des deux éléments suivants :

- Montant des immobilisations réalisées par le concessionnaire déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciation inscrits au bilan du concessionnaire.
- Montant égal à la moyenne arithmétique du bénéfice fiscal réalisé au titre des exercices précédents, multipliée par le nombre d'années restant à courir.

## **ANNEXE 5**

### **REGIME DES ASSURANCES**

La société concessionnaire sera tenue de mettre en place un programme d'assurances couvrant :

- 1) Pendant la phase de construction : les risques de dommages à l'ouvrage (Police Tous Risques Chantier) et de responsabilité civile de l'ensemble des intervenants. La TRC prendra effet à compter du début des travaux et restera valide jusqu'à la réception de l'ouvrage plus un an de maintenance constructeur.
- 2) Pendant la phase d'exploitation : les risques de responsabilité civile.

Les assurés seront :

- le concédant (Province Sud)
- la VDE EXPRESS (Société Concessionnaire et Maître d'Ouvrage)
- la SNC INVEST ROUTES (actionnaire de la VDE EXPRESS)
- le groupement des constructeurs et plus généralement, toutes personnes participant ou concourant à la conception et à la réalisation de l'ouvrage.

### **ENGAGEMENT DE GARANTIE**

Au profit de la Société en nom collectif « INVEST ROUTES »,  
Dénommée (la S.N.C.)

Nous soussignés, PROVINCE SUD de Nouvelle-Calédonie (République Française) – B.P. 4142 ,  
Nouméa, représentée par ..... dûment habilité,

Déclarons par les présentes :

- bien connaître les conditions générales qui ont permis la signature du contrat de concession de la voie dégagement de 5 km, qui doit relier le lieu-dit Week End à l'entrée de Nouméa, en particulier la souscription au capital de la société concessionnaire réalisée par la S.N.C. et qui a été rendu possible grâce aux dispositions de la loi dite Loi Pons et à l'agrément fiscal obtenu par la S.N.C. à cet effet.
- avoir pris connaissance du texte de la convention d'exploitation conclue entre la Société concessionnaire et SAVEXPRESS pour la gestion, pendant une durée minimum de cinq ans de la voie à péage de ce premier tronçon dont la construction et l'exploitation ont été confiées à la société concessionnaire par traité de concession,
- que nous ferons en sorte que SAVEXPRESS respecte les différents engagements souscrits par elle aux termes de cette convention en lui permettant notamment d'obtenir les concours financiers qui s'avèreraient nécessaires le cas échéant, en particulier, dans le cas d'insuffisance de péages,
- que dans le cas de résiliation, déchéance ou rachat du Traité de Concession comme dans le cas où l'exploitation ne pourrait, pour quelque cause que ce soit, être assurée par SAVEXPRESS pendant la durée minimum de cinq ans prévue et si, en conséquence, l'agrément fiscal rappelé ci-dessus obtenu par la S.N.C. venait à être remis en cause du fait de cette non exploitation de l'ouvrage qui pourrait intervenir au cours de cette durée de cinq ans, nous nous engageons à indemniser la S.N.C. en lui remboursant les versements effectués par les associés et qui lui ont permis de souscrire au capital de la société VDE EXPRESS ainsi que tous intérêts et pénalités qui pourraient être réclamés à elle-même ou à ses associés par l'administration fiscale et ce sur simple production des avis de mise en recouvrement correspondants. Une même indemnisation serait versée à la S.N.C. si des modifications législatives ou réglementaires intervenaient remettant en cause, en tout ou partie, le bénéfice de l'agrément fiscal pris en compte dans l'opération.

Fait à

Le